



Arrêt

n° 211 471 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016, par Monsieur X, Madame X, Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *deux décisions de refus de séjour (irrecevabilité 9bis), portant la date du 3.12.2015.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 4 janvier 2010. Ils ont introduit une demande d'asile le 5 janvier 2010. Le 29 octobre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de leur accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 10 mars 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande fondée et les requérants ont été provisoirement autorisés au séjour.

1.3. Le 23 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 août 2011.

1.4. Le 6 août 2012, l'autorisation de séjour 9^{ter} a été prolongée pour une durée d'un an.

1.5. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger une nouvelle fois l'autorisation de séjour 9^{ter} visée au point 1.2. du présent arrêt. Le même jour, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 200.075 du 22 février 2018.

1.6. Par un courrier du 8 février 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. La partie défenderesse a rejeté la demande le 4 septembre 2014.

1.7. Le 28 novembre 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juin 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 153.947 du 6 octobre 2015 dans la mesure où la partie défenderesse a retiré la décision le 30 juillet 2015.

1.8. Par un courrier du 25 février 2014, réceptionné par la ville de Charleroi le 27 février 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, une première décision concerne les trois premiers requérants ; une seconde décision concerne la quatrième requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première décision attaquée

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.02.2014 (compléments d'informations en date du 19.09.2014 et du 11.11.2014) par :

Z., G. (N° R.N. [...]), [...]

Epouse :

Z., L. (N° R.N. [...]), [...]

Enfant mineur :

Z., R. (N° R.N. [...]), [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées sur le territoire, formations, connaissance du français et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant encore le séjour des intéressés en Belgique, certes ceux-ci ont séjourné légalement sur le territoire, leur demande fondée sur l'article 9ter introduite le 12.03.2010 ayant été déclarée fondée le 07.07.2011. Les intéressés ont dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 24.08.2011 jusqu'au 11.08.2012 et prorogé en date du 06.08.2012 pour une durée de 12 mois. En date du 25.09.2013, la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été clôturée par une décision de refus de prorogation du certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée. Cependant, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant à l'état de santé Monsieur Z. G., il convient de noter que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, en se basant sur les documents médicaux présentés par le requérant, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme, dans son avis médical du 26.11.2015 (annexé à cette décision sous pli fermé), que l'état de santé du requérant n'empêcherait en rien un retour au pays d'origine puisque l'intéressé ne présente aucune incapacité temporaire à voyager et que le traitement médicamenteux en cours est disponible dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De même, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, s'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne la seconde décision attaquée

*« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.02.2014 (compléments d'informations en date du 19.09.2014 et du 11.11.2014) par :
Z., E. (N° R.N. [...]), [...]*

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les parents de l'intéressée invoquent au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées sur le territoire, formations, connaissance du français et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les parents de l'intéressée produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi au 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulé en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances, exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les parents de l'intéressée doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant encore le séjour des intéressés en Belgique, certes ceux-ci ont séjourné légalement sur le territoire, leur demande fondée sur l'article 9ter introduite le 12.03.2010 ayant été déclarée fondée le 07.07.2011. Les parents de l'intéressée ont dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers du 24.08.2011 jusqu'au 11.08.2012 et prorogé en date du 06.08.2012 pour une durée de 12 mois. En date du 25.09.2013, la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été clôturée par une décision de refus de prorogation du certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient aux parents de l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les parents de l'intéressée invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée. Cependant, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue

pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant à l'état de santé du père de l'intéressée, Monsieur Z. G., il convient de noter que cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, en se basant sur les documents médicaux présentés par le requérant, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers affirme, dans son avis médical du 26.11.2015 (annexé à cette décision sous pli fermé), que l'état de santé du requérant n'empêcherait en rien un retour au pays d'origine puisque l'intéressé ne présente aucune incapacité temporaire à voyager et que le traitement médicamenteux en cours est disponible dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De même, les parents de l'intéressée indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays, pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, s'agissant de la scolarité, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

En conclusion, les parents de l'intéressée ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

1.9. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Elle les a cependant retirés le lendemain.

1.10. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de

cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 168.880 du 30 mai 2016 dans la mesure où la partie défenderesse a retiré la décision le 30 novembre 2015.

1.11. Le 17 novembre 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. La partie défenderesse l'a déclarée recevable le 19 janvier 2016 mais non-fondée le 16 décembre 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n° 200.454 est toujours pendant.

1.12. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité contre la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 200.076 du 22 février 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité* ».

Elles définissent les différentes normes et principes énoncés au moyen et rappellent ce qu'il faut entendre par « *motivation "par référence"* » dans la mesure où les décisions attaquées renvoient à un avis du médecin-conseil.

2.2. Elles soulignent dans un premier point, un manque manifeste de minutie et de motivation dans la mesure où la décision mentionne une demande introduite le 27 février 2015 alors qu'elle date réellement du 23 mai 2011. Elles soutiennent également que la partie défenderesse n'a pas statué sur la demande introduite en 2011.

2.3. Elles observent, dans un deuxième point, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier ; à savoir le complément adressé le 24 août 2015 « *attestant particulièrement de l'hospitalisation du premier requérant* » et les compléments adressés entre le 22 juin 2011 et le 27 février 2014. Elles se réfèrent à plusieurs arrêts du Conseil afin de rappeler l'obligation, pour la partie défenderesse, de prendre en considération tous les éléments communiqués et de motiver la décision en fonction de ces documents. Elles estiment finalement que les éléments médicaux devaient faire l'objet d'une véritable analyse et que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de renvoyer à la procédure 9^{ter}.

2.4. Elles estiment également que certains éléments importants n'ont pas fait l'objet d'une *analyse aussi rigoureuse que possible* » et s'adonnent à quelques considérations relatives à ce principe. Elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du réel impact d'une introduction de la demande à partir de l'étranger eu égard à la situation complexe des parties : « *long séjour légal, problèmes médicaux, scolarité des*

enfants en français, intégration économique et sociale, absence extrêmement longue d'Arménie, risque de refus de séjour qui impliquerait que la famille demeure « bloquée » en Arménie,... ». Elles allèguent de ce que la partie défenderesse n'a formulé que des généralités par rapport à ces éléments.

2.4.1. Quant à l'intégration et au long séjour, en partie légal, elles soutiennent que la partie défenderesse se borne à une considération de principe et n'a pas réellement analysé la situation. Elles estiment, quant à elles, que ces éléments « *constituent bien un frein à l'introduction d'une demande de séjour à partir de l'Arménie* ». Elles concluent en une motivation insuffisante et une méconnaissance du principe de minutie.

2.4.2. Elles soulignent ensuite que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'obligation d'introduire la demande d'autorisation de séjour en Arménie n'est pas qu'une obligation purement formelle. Elles notent également une contradiction dans la décision dans la mesure où la partie défenderesse indique également que des formalités auprès du poste diplomatique doivent être accomplies ; elle reconnaît dès lors « *qu'il s'agit uniquement d'une obligation formelle* ».

2.4.3. Elles notent que la partie défenderesse estime que l'introduction de la demande à partir de l'étranger n'est pas une mesure disproportionnée. Elles regrettent néanmoins que la partie défenderesse n'indique pas comment elle est arrivée à cette conclusion, se bornant à des considérations générales. Elles en concluent que « *Les obligations de motivation et le principe de proportionnalité (sic.), pris seuls et conjointement, s'en trouvent méconnus* ».

2.4.4. Elles observent que « *La partie défenderesse tente de faire accroire que le seul élément pertinent qui doit être analysé, au regard de l'état de santé du requérant, est de savoir s'il est apte à voyager* ». Elles notent que, selon la partie défenderesse, la seule circonstance exceptionnelle qui justifierait l'introduction de la demande en Belgique est le fait que le requérant est dans l'impossibilité de voyager ; l'état de santé du premier requérant n'ayant dès lors pas été analysé comme pouvant être un élément rendant le voyage particulièrement difficile. Elles soutiennent que la partie défenderesse a erronément interprété l'article 9*bis* de la Loi. Elles estiment également que l'analyse de l'état de santé du requérant a été faite comme s'il s'agissait d'une demande 9*ter*. La partie défenderesse n'a pas examiné la question de savoir si cet élément rendait l'introduction de la demande de séjour au pays d'origine particulièrement difficile. Elles soulignent que le fait que les conclusions du médecin renvoient vers l'article 9*ter* témoigne de cette confusion.

Elles ajoutent également que l'introduction de la demande au pays d'origine n'implique pas uniquement un voyage, cela demande également un séjour dans l'attente de la réponse à leur demande de visas (court et long séjour éventuellement). Elles soutiennent que cette situation est extrêmement difficile contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Cela impliquerait différents allers-retours, une possibilité de point de chute et de prise en charge médicale. Elles estiment que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante. Elles concluent en une prise de « *décision hautement formaliste, sans réelle prise en compte du principe de proportionnalité qui s'impose en l'espèce* ».

2.4.5. Elles regrettent que la partie défenderesse ne tienne pas compte du fait que la demande a été introduite en 2011 alors qu'à ce moment-là, les requérants remplissaient

les conditions pour être autorisés au séjour pour des raisons médicales (demande 9ter) ; « ils disposaient manifestement de circonstances exceptionnelles ».

Elles estiment dès lors que la partie défenderesse a méconnu le principe du délai raisonnable étant donné la date de la demande et le temps que la partie défenderesse a pris pour y répondre. Elles reconnaissent que cela ne les autorise pas au séjour automatiquement mais « impose à la partie défenderesse d'assumer ses propres carences dans le traitement administratif des demandes dont elle est saisie, et l'empêche de se prévaloir de cet écoulement du temps pour tirer des arguments qui font griefs aux requérants ».

2.4.6. Elles estiment qu' « il est erroné d'affirmer que la scolarité des enfants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. ». Elles observent que la partie défenderesse se contente de considérations théoriques sans avoir égard aux circonstances réelles du dossier ; les enfants suivent une scolarité en français depuis de nombreuses années. Elles ajoutent qu' « En excluant la scolarité des enfants, par principe, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis, en vertu duquel seule une "difficulté particulière" doit être démontrée. Lorsque le retour est rendu "particulièrement difficile" en raison de la scolarité, il convient d'en tenir compte ». Elles se réfèrent à cet égard à la jurisprudence du Conseil et à celle du Conseil d'Etat dans laquelle des décisions semblables avaient été annulées.

2.5. Elles concluent que « La violation de l'article 9bis, et des obligations de motivation et de minutie, ainsi que la violation du principe de proportionnalité, sont flagrantes. Au regard de l'ensemble des éléments propres au cas d'espèce, et qui ont pu être rappelés ci-dessus, il convient de constater qu'en déclarant la demande 9bis « irrecevable » (et donc en considérant qu'il ne serait pas « particulièrement difficile » pour les requérants de retourner en Arménie), la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a pris une décision qui contrevient à leur droit fondamental à la vie privée et familiale. ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Force est également de constater que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Partant, le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi.

En outre, elles n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte

administratif [...] ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'ils est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de leur séjour en partie légal, leur bonne intégration, l'existence d'attaches sociales et professionnelles sur le territoire belge, leur connaissance du français, le fait d'avoir suivi des formations, leur volonté de travailler, la scolarité des enfants, l'article 8 de la CEDH, leurs tentatives de régularisation précédentes, l'état de santé du premier requérant et le fait qu'ils ne représentent aucun danger pour l'ordre public. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4.2. Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments et a motivé la décision de manière stéréotypée, biaisée et incomplète, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois concret, circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ou de principe ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi en ayant égard à l'impact que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au pays d'origine aura sur la situation des requérants et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5.1. Le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la partie défenderesse se prononce sur une demande du 27 février 2015 alors que la demande date du 22 juin 2011, qu'elle n'a pas statué sur cette demande et qu'il y a par conséquent un défaut manifeste de minutie et de motivation. En effet, il ressort du dossier administratif que, par un courrier du 25 février 2015, réceptionné par la ville de Charleroi le 27 février 2015, le conseil des parties requérantes a entendu introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Il y indique en effet que « *Par la présente, mes clients introduisent une demande de régularisation de leur séjour sur pied*

de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Je vous remercie de faire procéder au contrôle de résidence si cela devait être nécessaire, de leur remettre un accusé de réception et de communiquer leur demande à l'Office des étrangers ».

La partie défenderesse répond donc bien à la demande formulée le 27 février 2015. En outre, même si cela ne ressort pas du dossier administratif, la partie défenderesse affirme qu'elle a répondu à la demande introduite le 22 juin 2011 en la déclarant irrecevable le 19 août 2011.

3.5.2. Le Conseil ne peut également suivre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différents compléments. Premièrement, quant au rapport d'hospitalisation transmis du 24 août 2015, même s'il convient d'observer qu'il n'est pas repris dans l'avis médical de la partie défenderesse, force est de constater qu'il confirme simplement l'état de santé du premier requérant et qu'il n'apporte aucune information complémentaire. En outre, les parties requérantes ne disent nullement en quoi la prise en considération de cet élément aurait pu entraîner une décision différente. Deuxièmement, concernant les compléments transmis entre le 22 juin 2011 et 27 février 2014, force est de constater que ceux-ci sont antérieurs à la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 février 2015 en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments transmis et a suffisamment et rigoureusement motivé sa décision en sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.6. En ce qui concerne l'intégration, le long séjour, la connaissance du français et les attaches créées en Belgique, le Conseil ne peut suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la partie défenderesse s'est contentée de considérations « *de principe* ». Le Conseil note en effet que la partie défenderesse a correctement et suffisamment examiné les éléments en sa possession pour conclure qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. En outre, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la situation personnelle des requérants et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.7. Le Conseil ne comprend pas l'argument des parties requérantes en ce qui concerne le caractère formel de la procédure. En effet, prétendre que l'obligation d'introduire la demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger n'est pas une exigence purement formelle n'impose pas la suppression de toute formalité. En d'autres termes, l'accomplissement de formalités auprès du poste diplomatique n'implique nullement une obligation purement formelle.

3.8. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elles, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) »*.

3.9. Quant à l'état de santé du premier requérant, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et qu'elle a estimé que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil note que la partie défenderesse a même jugé opportun de demander un nouvel avis au médecin-conseil de l'Office des étrangers. En date du 26 novembre 2015, en se basant sur les derniers éléments médicaux en sa possession, il a pu considérer qu'il n'existait aucune contre-indication actuelle pour des déplacements ou des voyages et que *« Le traitement habituel peut être poursuivi au pays d'origine »*. A la lecture de cet avis, la partie défenderesse a pu considérer que le traitement et le suivi nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine et que cet élément ne pouvait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. En conséquence, l'argumentation des parties requérantes à cet égard manque d'intérêt.

3.10. Quant à la lenteur dans le traitement du dossier des requérants, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que *« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) »* (CCE, arrêt n°124.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.11. Enfin, le Conseil relève que les requérants n'ont plus d'intérêt à l'argumentation liée à la scolarité des enfants dans la mesure où les troisième et quatrième requérants sont devenus majeurs. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération et a valablement considéré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. Force est également de constater que, dans leur demande, les requérants n'ont nullement invoqué de

difficultés de poursuivre la scolarité des troisième et quatrième requérants au pays d'origine, dans leur langue d'origine.

3.12. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Le Conseil estime, par conséquent, que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE